



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2023-133

Commande

Réfection de voirie lourde
pour circulation des bus
Ecole du Salève

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 214 00,00€HT pour les fournitures et services et 500 000 euros HT pour les travaux, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de refaire la voirie d'accès au bus à l'école du Salève,

Considérant l'offre commerciale de l'entreprise EIFFAGE pour la réfection de la voirie d'accès au bus à l'école du Salève,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'ATTRIBUER à l'entreprise EIFFAGE la réfection de la voirie d'accès à l'école du Salève.

ARTICLE 2 – DIT que le prix est de 9 995,40€ HT soit 11 994,48 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits sont prévus à cet effet, n°213/2151/641/641.13.

ARTICLE 4 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 20/12/ 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 21/12/2023

de sa mise en ligne le : 21/12/2023

de sa notification le :